



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Délibération du Conseil Communautaire Séance du 28 juin 2018 à 18:00

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 22/06/2018

L'affichage de la convocation a été effectué le : 22/06/2018

Le jeudi 28 juin 2018, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - M. BRANGER (Suppléant de M. CHAMPAGNE, CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. MORIN (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (Suppléant de M. MINIER, SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) à M. CLOCHARD - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - M. PONS (ROCHEFORT) à Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. ECALE - M. PACAU (ROCHEFORT) à Mme MORIN - Mme BILLON (ROCHEFORT) à M. JAULIN - Mme LONLAS (ROCHEFORT) à Mme VERNET - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) à Mme BAZIN - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) à M. BESSAGUET - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) à Mme MARTINET-COUSSINE - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) à Mme RAINJONNEAU - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

Mme BENETEAU (BREUIL-MAGNE) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. JOYAU (TONNAY-CHARENTE) - M. FORT (VERGEROUX)

Secrétaire de séance : M. LAGREZE

M. LAGREZE est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

RAPPORTEUR : M. BOURBIGOT

SERVICE REFERENT : DIRECTION DEVELOPPEMENT PROJETS

OBJET : TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR 2019

Vu les articles L.2333-26 à L.2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 publiée au JO le 30 décembre 2014,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de promotion du tourisme, volet création des offices de tourisme,

Vu la délibération du 29 septembre 2016 portant sur les tarifs de taxe de séjour valables à compter du 1er janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Charente Maritime du 18/12/2009 instituant une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour et que dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par l'EPCI pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute,

Considérant la délibération du 15 décembre 2016 formalisant l'interdiction de percevoir les recettes de la taxe de séjour autrement que par de règlements uniques des logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires,

Considérant que la taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Villages vacances
- Locations saisonnières
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans les aires d'accueil de camping-cars et des parcs de stationnement payants par tranche de 24h
- Terrains de campings
- Port de plaisance
- Autres établissements : auberge de jeunesse, maison familiale...

Considérant que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (art. L.2333-29 du CGCT),

Considérant la nécessité de définir un montant de loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour,

Considérant que sont exemptées de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CARO ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent les locaux dont le montant est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire doit fixer.

Considérant les avis favorables des représentants des hébergeurs, de la commission tourisme ainsi que du Comité de Direction de l'Office de Tourisme sur la proposition de nouvelle grille tarifaire tenant compte des dispositions de la Loi de finances rectificative n°2017-1775 du 28/12/2017.

Le Conseil Communautaire , après en avoir débattu, décide de :

- **Fixer** les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs valables à compter du 1^{er} janvier 2019 sur l'ensemble des 25 communes de la CARO :					
<u>Beugeay, Breuil-Magne, Cabariot, Champagne, Echillais, Fouras, Ile d'Aix, La Gripperie Saint-Symphorien, Loire Les-Marais, Lussant, Moëze, Moragne, Muron, Port-des-Barques, Rochefort, Saint-Agnant, Saint-Coutant Le Grand, Saint-Froult, Saint-Hippolyte, Saint-Jean d'Angle, Saint-Laurent de la Prée, Saint-Nazaire Sur Charente, Soubise, Tonnay-Charente, Vergeroux.</u>					
Catégories d'hébergement	<i>Tarif plancher</i>	<i>Tarif plafond</i>	<i>Tarif voté par la CARO</i>	<i>Montant de la Taxe additionnelle TAD</i>	<i>Tarif incluant la TAD</i>
Palaces	0.70 €	4.00 €	2.73 €	0.27 €	3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 €	3.00 €	1.82 €	0.18 €	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 €	2.30 €	1.37 €	0.13 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €	1.50 €	1.05 €	0.10 €	1.15 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	0.90 €	0.82 €	0.08 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20 €	0.80 €	0.64 €	0.06 €	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars ⁽¹⁾ et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 €	0.60 €	0.59 €	0.06 €	0.65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage non classés, classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance.	0.20 €		0.20 €	0.02 €	0.22 €

Hébergement	<i>Taux minimum</i>	<i>Taux minimum</i>	<i>Taux voté par la CARO</i>	<i>Montant de la Taxe additionnelle TAD</i>	<i>Tarif incluant la TAD</i>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (hôtels, meubles, résidences de tourisme, villages vacances) à l'exception des hébergements de plein air.	1 %	5 %	3.18 %*	0,32 %	3.5 %*

Le pourcentage applicable de 3.18% (soit 3,5% taxe additionnelle comprise) s'appliquera au coût par personne de la nuitée, avec un plafond fixé à 2,30 € (soit 2,53 € taxe additionnelle comprise), correspondant au tarif plafond des hôtels 4 étoiles.

Emplacements dans des aires de camping-cars : il est considéré une base de 2 personnes par camping-car soit un tarif de 1,18 € par nuitée soit 1,30 € Taxe additionnelle comprise (comprise), correspondant au tarif plafond des hôtels 4 étoiles.

- Emplacements dans des aires de camping-cars : il est considéré une base de 2 personnes par camping-car soit un tarif de **1.18 €** par nuitée soit **1.30 €** Taxe additionnelle comprise .

- **Dire** que le pourcentage adopté pour les hébergements non classés ou en attente de classement, s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels 4 étoiles ; ainsi, en référence à la note fiscale n°INTB1806399N du 26 mars 2018, le plafond applicable pour la CARO sera de 2,30 € soit 2,53 € taxe additionnelle comprise ; le prix de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement HT (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).
- **Fixer** le tarif forfaitaire spécifique pour le parc de mobile-home situé à Port des Barques à **100 €** pour l'année par mobile-home soit **110 €** taxe additionnelle comprise.
- **Fixer** le montant du loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour, à 1 euro.
- **Conserver** la perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- **Conserver** les 3 périodes de collecte ainsi que les dates limites de déclaration et de paiement ainsi que suit :

Période	Dates	Dates limites de déclaration & de reversement de la taxe
1 ^{ère}	janvier à mai	20 juin
2 ^{ème}	juin à septembre	20 octobre
3 ^{ème}	octobre à décembre	20 janvier année n+1

- **Indiquer** que les versements auront lieu auprès de la CARO :
 - Par virement bancaire - **Régie de la Taxe de séjour**
RIB : 10071 17000 00002003518 25
IBAN : FR76 1007 1170 0000 0020 0351 825
BIC : TRPUFRP1
Référence à indiquer : PAIEMENT TAXE DE SEJOUR + NOM DU LOGEUR ;
 - Par chèque libellé à l'ordre de Régie Taxe de séjour et adressé à Direction Développement Projets, Régie Taxe de séjour 3, Avenue Maurice Chupin - C.S. 50224 - 17304 ROCHEFORT Cedex ;
 - Via la plateforme de télédéclaration et de paiement en ligne à l'adresse : <https://taxe.3douest.com/rochefortocéan.php>
- **Déclarer** que compte contenu du statut de l'Office de Tourisme communautaire sous forme d'EPIC, le produit de la taxe de séjour sera exclusivement affecté au budget de celui-ci.
- **Autoriser** le Président ou son représentant à prendre toutes décisions, pour l'exécution de la présente délibération.

V = 51 P = 51 C = 0 Abst = 0

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Enregistré en sous-préfecture le : **- 5 JUIL. 2018**

Affiché le : **- 5 JUIL. 2018**

Certifié exécutoire le : **- 5 JUIL. 2018**

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 200041762 – 2018 <i>0623</i> -- <i>2018-07-11</i> -- <i>06</i>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <i>05/07/2018</i>